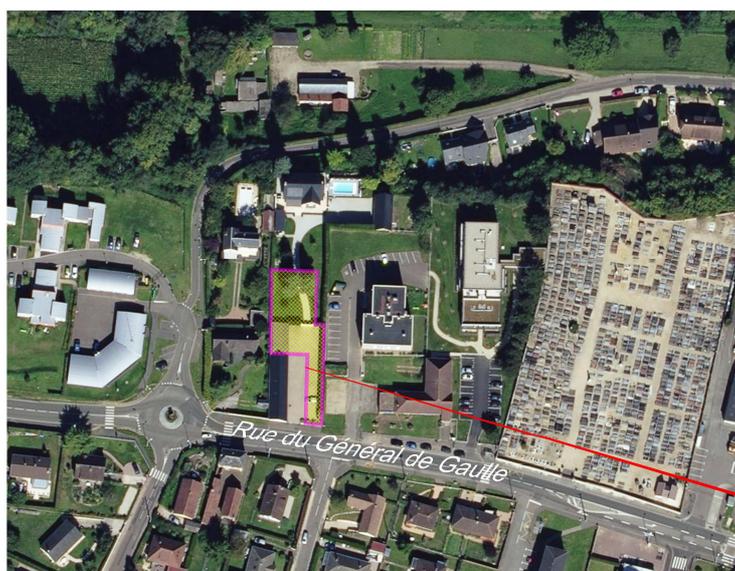


Rue du Général de Gaulle  
Chemin du Becquet

Parcelles cadastrées en section A n°155, 187, 257, 1783, 2105,  
2107, 2109, 2112 et 2119

# PERMIS D'AMENAGER

## Règlement



Assiette du permis d'aménager

Maître d'ouvrage

Le Chêne Jaunet  
54, rue du Général de Gaulle  
27340 PONT DE L'ARCHE

Géomètre-Expert

**AGÉOSE**  
GÉOMÈTRES EXPERTS

AGÉOSE  
Géomètre-expert  
Voie du Futur  
BP322  
27103 VAL DE REUIL CEDEX  
☎ 02.32.40.05.13



GÉOMÈTRE - EXPERT  
CONSEILLER, VALORISER, GARANTIR

Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	Date
ETD	A	Edition initiale	16/04/2018
AVP	B		
PRO	C		
	D		
DCE	E		
EXE	F		
...	G		
Dossier n° 170742			170742.dwg

NOTA : Système des coordonnées planimétriques rattachées au RGF 93 (CC49)  
Les altitudes sont rattachées au NGF système IGN 1969

**Commune de PONT DE L'ARCHE**  
**Rue du Général de Gaulle**  
**Chemin du Becquet**

**PA10 - Règlement**

**COMMUNE DE PONT DE L'ARCHE**  
**Lotissement réalisé par M. Jean-Marie HEDOUIN**  
**Rue du Général de Gaulle**  
**Chemin du Becquet**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à la totalité du lotissement. Son objet est de fixer les règles de caractère public du lotissement sur la commune de PONT DE L'ARCHE.

**ARTICLE 2 – REGLEMENT EXISTANT**

Le projet de lotissement et toutes les futures constructions devront être subordonnés aux dispositions de la zone Uc du plan local d'urbanisme de la commune de PONT DE L'ARCHE. Ils devront en outre respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le présent lotissement comprend 1 lot à bâtir et un lot de voirie et d'équipements communs. Les dimensions, formes et superficies approximatives sont définies sur le plan parcellaire ci-annexé, étant précisé que les permis de construire respectant les dispositions du PLU ne pourraient être refusés ou assortis de prescriptions spéciales sur le fondement des règles intervenues postérieurement pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement du lotissement.

Le règlement du lotissement est composé, d'un règlement écrit et d'un règlement graphique (plan PA9 : Hypothèse(s) d'implantation). Les règles qui y sont édictées viennent en complément de celles du plan local d'urbanisme en vigueur, sans que celles-ci puissent être en opposition avec les règles du P.L.U. qui seront prépondérantes en cas de désaccord.

**CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES**

**ARTICLE 3 - PLANTATION**

Si celle-ci ne gênent pas le l'édification de la future construction, la végétation existante devra être conservée et entretenue par le futur acquéreur du terrain à bâtir.

**ARTICLE 4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions devront être implantées dans les zones constructibles définies sur le plan PA9 : Hypothèse(s) d'implantation. Les implantations devront être conformes à l'article U7 du P.L.U. de la commune de Pont-de-l'Arche.

#### **ARTICLE 5 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Un plan d'adaptation au sol de la construction et de modelage du terrain devra être fourni au dossier de permis de construire, faisant apparaître les cotes de terrain naturel et les cotes de terrain finies après modelage. Dans l'hypothèse ou des talutages de remblais devraient être mis en place, ils devront faire l'objet d'une intégration paysagère définie dans le permis de construire.

Les surélévations du sol sont interdites.

Dans tous les cas, la hauteur du rez-de-chaussée par rapport au terrain naturel avant travaux ne peut dépasser 0.30m au pont le plus bas.

#### **ARTICLE 6 - ACCES AUX LOTS**

Les accès des futurs terrains à bâtir devront être implanté conformément au règlement graphique (plan PA9 : Hypothèse(s) d'implantation).

#### **ARTICLE 7 - REPARTITION DE LA SURFACE PLANCHER**

La surface de plancher du lot à bâtir est de 300 m<sup>2</sup>.